

RÈGLEMENT DE LA SCOLARITÉ

ADOpte PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DE L'IEP DE PARIS
LE 30 JUIN 2020

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;
Vu le règlement de la scolarité adopté par le Conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris le 20 juin 2011, modifié le 22 mai 2019 et mis en ligne le 6 juin de la même année ;

Glossaire :

«Sciences Po» désigne l'Institut d'Études Politiques de Paris

Par UE on entend : Unité d'enseignement

Par UP on entend : Unité pédagogique

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LA SCOLARITE DE L'ENSEMBLE DES ELEVES

Article 1 : Les obligations de scolarité

Les élèves de Sciences Po se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention des diplômes de Sciences Po.

Constituent une obligation de scolarité :

- l'intégrité académique, incluant l'honnêteté intellectuelle dans les études et le respect de la propriété intellectuelle dans tout devoir universitaire,
- les inscriptions administratives,
- les inscriptions pédagogiques,
- le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit et aux modalités d'évaluation des unités d'enseignement, notamment les examens et galops d'essai,
- l'assiduité et la ponctualité,
- L'évaluation des enseignements.

Article 2 : Les inscriptions administratives

Un(e) élève dont l'inscription administrative n'est pas effectuée, ou dont la situation administrative n'est pas à jour, ne peut en aucun cas prétendre valider l'année universitaire en cours. Il (ou elle) peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

Article 3 : Les inscriptions pédagogiques

Les élèves sont responsables de la conformité de leurs inscriptions à leurs obligations de scolarité. Sauf difficulté particulière, aucun changement d'enseignement ou d'horaire, ou complément d'inscription ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté.

Dans ce cas, avant les inscriptions pédagogiques, il appartient à chaque élève de fournir, auprès du secrétariat pédagogique concerné, le justificatif des contraintes particulières qu'il(elle) peut rencontrer.

Article 4 : L'assiduité et la ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de la scolarité. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique.

Des retards répétés pourront être comptabilisés comme des absences.

Lorsqu'un cours est annulé, une séance de remplacement est organisée. L'assiduité à la séance de remplacement est obligatoire, sauf dans le cas d'un conflit horaire.

Article 5 : La défaillance

Au-delà de **deux absences**, mêmes justifiées, dans une même unité pédagogique de 24 heures ou plus ou de deux absences pour toute unité pédagogique dont le format est strictement inférieur à 24 heures, un élève est déclaré «défaillant», quelle que soit la raison de ses absences. Il en est de même s'il ne se conforme pas aux modalités d'évaluation d'une unité pédagogique. Cette défaillance figure sur le relevé de notes.

Article 6 : Les examens et galops d'essai

Les examens et les galops d'essai sont organisés en fonction du calendrier fixé par la Direction de Sciences Po et communiqués aux élèves au plus tard quinze jours après le début du semestre.

Sauf indication contraire, aucun document ne peut être consulté lors d'un examen ou galop d'essai, ni aucun matériel électronique utilisé.

Les élèves ne doivent utiliser que des copies et du papier brouillon fournis par Sciences Po.

Les élèves peuvent pénétrer dans la salle d'examen jusqu'à une heure après le début de l'épreuve. Les élèves ne peuvent sortir de la salle d'examen lors de la première heure de l'épreuve. Certaines épreuves sont organisées en ligne et accompagnées de consignes spécifiques.

Les élèves peuvent bénéficier d'un tiers temps et/ou de l'utilisation de matériel informatique pour passer leur examen ou galop d'essai en fonction de leur situation. Une demande accompagnée de pièces justificatives doit être adressée à la cellule handicap de la direction des études et de la scolarité.

Article 7 : Les reports d'évaluation

Si un(e) élève ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons graves et sérieuses, il doit en présenter le justificatif aux enseignants concernés ainsi qu'au secrétariat pédagogique.

En fonction de sa situation, l'élève peut être autorisé(e) par la direction des études et de la scolarité à rendre son travail en retard sans pénalité ou à conserver sa note de contrôle continu et à ne repasser que l'examen final.

Article 8 : L'harmonisation des notes

Chaque unité d'enseignement est soumise à une harmonisation des résultats des différents correcteurs.

Lorsque la moyenne d'une conférence ou d'un correcteur s'éloigne de plus d'un point, en plus ou en moins, de la moyenne générale de l'unité d'enseignement ou de l'ensemble des copies, la direction des études et de la scolarité peut procéder à une harmonisation ramenant la moyenne de la conférence ou du correcteur dans cet écart.

Article 9 : La validation des enseignements et l'obtention des crédits

Les modalités et les critères d'évaluation, la charge de travail, la pondération entre les exercices de chaque unité d'enseignement sont détaillés dans les documents pédagogiques disponibles avant le début du semestre ou, au plus tard, lors de la première séance d'enseignement. L'évaluation d'une unité d'enseignement doit se fonder sur plusieurs notes (au moins trois pour le contrôle continu).

Sciences Po met en œuvre le système européen de transfert de crédits (**European Credit Transfer System ou ECTS**). Un semestre d'enseignement compte au moins 30 crédits ECTS obligatoires et une année de formation en compte au moins 60.

Les élèves ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 valident l'UE et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à 10/20 ou une défaillance empêche la validation de l'UE et l'obtention de crédits.

L'obtention des crédits ECTS est complétée par une note alphabétique permettant pour chaque UE de distinguer la qualité du travail fourni par les élèves. Ainsi, parmi les élèves qui ont validé, les 10 premiers % obtiennent la lettre A, les 25 % suivants, la lettre B, les 30 % suivants la lettre C, les 25 % suivants la lettre D

et enfin, les 10 % d'élèves restant reçoivent la lettre E. Il s'agit d'un classement relatif entre les élèves d'une même UE. Enfin, la lettre F est utilisée dès lors que l'élève n'a pas validé.

Article 10 : L'enseignement de l'anglais

L'anglais est une langue enseignée et de travail, commune à l'ensemble des élèves.

*.L'apprentissage de l'anglais, par le biais d'enseignements et de tutorats, pourra être réalisé, totalement ou partiellement, **en présentiel** ou en e-learning.* . L'enseignement de l'anglais est organisé par groupes de niveaux croissants : A1, A2, B1, B2, C1, C2 correspondants aux niveaux du Cadre Européen de Référence des Langues. Chaque niveau est déterminé par une charte définissant les compétences linguistiques attendues. L'obtention du diplôme de Master est conditionnée à la validation d'un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du Cadre Européen de Référence des Langues.

Les élèves du Collège universitaire de Sciences Po ayant obtenu le niveau C1 d'anglais lors de la deuxième année garderont le bénéfice du niveau C1 lors de leur diplomation de master à deux conditions : avoir suivi un cursus de master enseigné en anglais ou avoir suivi et validé un cours d'anglais ou en anglais (niveau 4). Cette disposition s'étend aux élèves admis directement en M1.

Sciences Po prend en charge financièrement à concurrence d'une seule fois dans la scolarité d'un élève qui en ferait la demande la certification externe menant au niveau C1 en anglais, et ce dans les conditions tarifaires prédéfinies avec ses partenaires.

L'accès à tous les programmes de master dispensés en langue anglaise requiert le niveau C1 en anglais.

Afin de faciliter l'accès au niveau C1 lors de la diplomation, le niveau B2 en anglais est recommandé pour les étudiants admis en première année de master à Sciences Po.

Article 11 : Le jury

Les notes et les crédits obtenus à chaque enseignement ne sont attribués définitivement que par un jury, présidé par un professeur des universités ou une personnalité de niveau équivalent et composé de responsables pédagogiques et d'enseignants du cycle d'étude.

Au vu des résultats obtenus par les élèves, le jury de fin d'année décide du passage en année supérieure, du redoublement, du passage à titre conditionnel et des rattrapages à effectuer et le jury du diplôme décide de l'obtention ou non du diplôme validant le cycle d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Ces jurys examinent notamment les situations particulières de défaillance. Il appartient à chaque élève de transmettre à la direction des études et de la scolarité tous les éléments pertinents pour juger de sa situation. Les jurys peuvent lever une défaillance, fixer une note ou décider de l'attribution de crédit(s).

Article 12 : L'intégrité académique

Une charte détaillant les principes de l'intégrité académique et listant les manquements et les bonnes pratiques, ci-après « la Charte », est adressée à tous les étudiants, lors des inscriptions administratives annuelles, au cours de leurs études, et diffusée en ligne sur le site de Sciences Po.

Cette charte doit être lue attentivement et validée ; elle s'applique tout au long de la formation à Sciences Po.

Le strict respect de la Charte s'impose à tous les étudiants au même titre que les autres obligations mentionnées dans le présent Règlement.

Tout manquement aux règles d'intégrité académique telles que définies dans la Charte constitue également un manquement aux obligations de scolarité.

La Charte définit le plagiat ; un système de détection informatique du plagiat est utilisé par Sciences Po, et accessible à l'ensemble des enseignants.

Les examens en ligne et les devoirs préparés à la maison doivent être remis en version électronique.

Tout manquement au présent Règlement ou à la Charte entraîne l'application de mesures pédagogiques telles que prévues par la Charte :

- S'il s'agit d'une erreur méthodologique et non d'un plagiat : des points seront enlevés de la note de l'exercice, à l'appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante selon les objectifs, de fond et de forme, définis pour le devoir concerné ;

- S'il s'agit d'un plagiat, la note de 0/20 sera attribuée par l'enseignant ou l'enseignante à l'épreuve.

Les jurys pourront, en fonction de son degré de gravité, prendre en compte le plagiat dans les éléments d'évaluation du travail soumis à leur appréciation souveraine.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, les dispositions du code de l'éducation prévues en la matière s'appliquent, et notamment son article R. 811-12.

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le directeur de Sciences Po dans les conditions prévues au code de l'éducation et dans le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 modifié relatif à l'Institut d'études politiques de Paris.

Dans ce cadre, la section disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions prévues aux termes de l'article R.811-36 du code de l'éducation.

Toute sanction prononcée pour des faits de fraude, dont le plagiat, entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante et, à l'appréciation de la section disciplinaire, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen correspondant.

Le Directeur peut également décider de proposer, si l'étudiant reconnaît les faits, une procédure de plaider coupable alternative à la saisine de la section disciplinaire et prévue à l'article R.811-40 du code de l'éducation.

La mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à l'accord par l'étudiant et à son adoption par la section disciplinaire. L'acceptation de la sanction entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondante. Le Directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuves ou à la session de l'examen correspondant. En cas de refus par l'intéressé, le Directeur doit saisir la section disciplinaire.

Article 13 : La section disciplinaire

Les membres de la section disciplinaire sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants, des chercheurs, des personnels et des étudiants au conseil de l'Institut d'études politiques de Paris, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiante et de la formation.

Le président de la section disciplinaire est élu dans les conditions prévues à l'article 27-II du Décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris.

La section disciplinaire est saisie par le directeur de Sciences Po.

Les sanctions sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Au titre de l'article R. 811-36 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la section disciplinaire sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation définie ;
- exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans : cette sanction peut être assortie d'un sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- exclusion définitive de l'établissement ;
- exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En application du même article, dans les cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, le prononcé d'une des sanctions énumérées ci-dessus entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Au titre de l'article R. 811-40 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues par celui-ci, il peut être mis en œuvre, en cas de fraude ou de tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, une procédure de « plaider-coupable » par le Directeur qui décide de proposer directement à l'usager, qui reconnaît les faits, l'une sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion de l'établissement pour une durée d'un an : cette sanction peut être assortie d'un sursis.

L'application d'une de ces sanctions entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondante. Le Directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuves ou à la session de l'examen correspondant.

En cas de refus par l'intéressé, le Directeur doit saisir la section disciplinaire.

Dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, l'université partenaire dont un élève n'a pas respecté les principes d'intégrité académique durant ses études à Sciences Po est informée des faits constatés et des sanctions appliquées.

Article 14 : Les aménagements de scolarité

Les élèves souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études et de la scolarité après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera alors les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relèvera alors de la responsabilité de l'élève de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- **une adaptation de scolarité** : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction des études et de la scolarité.
- **un étalement de scolarité** : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de tout nouveau semestre engagé. L'aide financière de Sciences Po n'est pas prolongée automatiquement.
- **une suspension de scolarité** : l'élève n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à Sciences Po. L'élève ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité.
- **une césure** : sous certaines conditions, les élèves peuvent bénéficier d'une seule année de césure sous réserve d'une lettre de motivation et après accord de la direction des études et de la scolarité. Pendant celle-ci, moyennant le paiement de 25 % des droits de scolarité, le statut d'étudiant de Sciences Po leur est reconnu. Le cours de leur scolarité reprend au terme de cette année de césure. Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiants reprend aux conditions de la maquette pédagogique en vigueur à leur retour.

Article 15 : La durée des études

Sauf cas exceptionnel, il ne pourra être accepté qu'un seul redoublement par année d'études quel que soit le niveau d'études.

Article 16 : La situation des sportifs et des artistes de haut niveau

Les sportifs et les artistes de haut niveau peuvent obtenir des aménagements de scolarité adaptés à leur situation sur demande motivée auprès de la direction des études et de la scolarité.

En outre, sur demande auprès de la direction de la scolarité et de la réussite des étudiants, les sportifs de haut niveau sur liste ministérielle et les artistes de haut niveau reconnus par la commission mise en place par Sciences Po, qui obtiennent un étalement de scolarité en début d'année universitaire, se verront appliquer un étalement des droits de scolarité correspondant.

La commission, composée de professionnels des arts, d'acteurs des formations à Sciences Po : admission, scolarité, Collège universitaire, Écoles et d'un étudiant ou d'une étudiante, se réunira deux fois par an, lors des admissions fin juin et à la rentrée et plus si de besoin.

En outre, sur demande auprès de la direction de la vie étudiante, l'enseignement facultatif de sport, peut être remplacé par le sport pratiqué s'il donne lieu à des compétitions de niveau national (cf article 36).

TITRE II : LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE

Article 17 : Présentation du Bachelor of Arts de Sciences Po

Le Bachelor of Arts de Sciences Po - Bachelor de sciences humaines et sociales de Sciences Po - est le diplôme du Collège universitaire de Sciences Po. Il sanctionne le suivi par l'étudiant de six semestres obligatoires qui correspondent à la validation de 180 crédits ECTS.

Le Bachelor of Arts de Sciences Po comporte les mentions suivantes :

- la majeure suivie par l'étudiant, si elle est validée ;
- la spécialité régionale suivie par l'étudiant, si elle est validée ;
- le cas échéant, la mention obtenue par l'étudiant dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 18 : Déroulement de la scolarité au Collège universitaire

La scolarité au Collège universitaire donnant lieu à l'obtention du Bachelor of Arts de Sciences Po se déroule selon trois parcours :

- un parcours fondamental, qui permet le passage en année supérieure et la validation des 180 crédits ECTS requis pour l'obtention du diplôme ;
- un parcours civique obligatoire ;
- un parcours optionnel qui valorise, le cas échéant, le suivi d'enseignements supplémentaires consacrés à l'approfondissement de l'apprentissage d'une langue et l'engagement dans la vie étudiante.

Article 19 : Parcours fondamental

La validation des enseignements suivis au titre du parcours fondamental permet aux étudiants de passer en année supérieure et d'obtenir les 180 crédits ECTS requis pour le diplôme.

Dans le cadre du parcours fondamental, chaque étudiant choisit, lorsqu'il s'inscrit au Collège universitaire, une majeure. L'étudiant obtient la majeure s'il valide, au cours de trois années du Collège universitaire, au moins 35 % des crédits ECTS à obtenir dans la majeure choisie.

Dans le cadre du parcours fondamental, l'étudiant peut choisir, lorsqu'il s'inscrit au Collège universitaire, une spécialité régionale. La validation de la spécialité régionale est subordonnée :

- soit au départ, en troisième année, dans un pays correspondant à la zone de la spécialité régionale ;
- soit, dans le cas contraire, à la validation en troisième année d'au moins deux enseignements correspondant à la spécialité régionale choisie, dont au maximum un enseignement de langues.

La validation du parcours fondamental est subordonnée à la remise par l'étudiant, au cours de la troisième année, d'un travail écrit donnant lieu à l'obtention, s'il est validé, de 6 crédits ECTS. Il est tenu compte des crédits ECTS ainsi validés dans les crédits obtenus au titre de la majeure suivie.

Article 20 : Conditions de validation de la première année

Le cursus de première année compte cinq UE fondamentales comprenant un cours magistral et une conférence de méthode et une UE fondamentale comprenant un cours magistral et une conférence de lecture associée.

Les étudiants ayant obtenu 60 crédits ECTS au moins et validé cinq des six UE fondamentales au moins valident leur première année.

Les étudiants ayant obtenu entre 56 et 59 crédits ECTS et validé au moins quatre UE fondamentales valident leur première année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de deuxième année et sont soumis au rattrapage des modules fondamentaux qui n'ont pas été validés au cours de la première année.

Les étudiants ayant validé moins de 56 crédits ECTS ou moins de quatre UE fondamentales sur six redoublent leur première année.

Article 21 : Conditions de validation de la deuxième année

Le cursus de deuxième année comprend trois UE fondamentales, qui sont les deux cours d'approfondissement obligatoires de chaque majeure et le cours pluridisciplinaire de majeure.

Les étudiants ayant obtenu 60 crédits ECTS au moins et validé deux UE fondamentales sur trois valident leur deuxième année.

Les étudiants ayant obtenu entre 56 et 59 crédits ECTS et validé au moins une UE fondamentale sur trois se voient proposer des rattrapages avant le départ en troisième année.

Les étudiants ayant validé moins de 56 crédits redoublent leur deuxième année.

Les étudiants doivent avoir validé l'ensemble des obligations de scolarité de première et deuxième année avant le passage en troisième année.

Les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des obligations de scolarité de première et deuxième année avant le départ en troisième année suivent, au cours de la troisième année, un semestre de renforcement à Sciences Po, selon les modalités définies par le jury.

Dans cette hypothèse, l'élève se verra proposer un parcours pédagogique par Sciences Po, lui permettant, sous réserve des dispositions du Règlement de la scolarité, d'obtenir le même nombre de crédits à Sciences Po que ceux qu'il aurait pu obtenir s'il avait fait le semestre considéré à l'étranger. Si le dernier semestre est effectivement réalisé à l'étranger, il peut être réalisé en séjour universitaire, selon les places disponibles au sein des accords universitaires de Sciences Po, ou en stage. La durée du stage, sous réserve de la réglementation du pays d'accueil, sera au minimum de quatorze semaines consécutives, au sein de la même institution.

Article 22 : Conditions de validation de la troisième année

Un des deux semestres se déroulera à l'étranger, sauf si sa réalisation est directement ou indirectement empêchée, totalement ou partiellement (décision du gouvernement français ou étranger, refus d'accueil des élèves ou absence de confirmation de l'échange dans des délais raisonnables par le partenaire international, motifs impérieux qui empêchent de partir ou rester dans le pays de destination, etc.). Concernant l'autre semestre, l'élève suivra soit un parcours pédagogique proposé par Sciences Po, soit un stage dans le cadre d'une année hybride préalablement acceptée, lui permettant, sous réserve des dispositions du Règlement de la scolarité, d'obtenir le même nombre de crédits à Sciences Po que ceux qu'il aurait pu obtenir s'il avait fait le semestre considéré à l'étranger.

Dans le cadre du parcours mixte, le semestre de stage peut être remplacé par un semestre consacré exclusivement à l'apprentissage d'une langue.

L'étudiant poursuit sa majeure en troisième année dans le cadre de son séjour universitaire.

L'étudiant est à la fois soumis au respect des obligations de scolarité de Sciences Po et de l'établissement d'accueil.

Dans le cadre d'un stage, sous réserve de la réglementation du pays d'accueil, l'élève doit effectuer au minimum quatorze semaines consécutives au sein de la même institution.

Les étudiants qui suivent un séjour universitaire d'un semestre et en valident les enseignements correspondants obtiennent une équivalence de 30 ~~60~~ crédits ECTS.

Pour compléter cette équivalence de 30 crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un séjour universitaire d'un semestre, les étudiants suivent soit un semestre d'études proposé par le Collège universitaire de Sciences Po, pour un total de 30 crédits ECTS si les enseignements sont validés, soit un stage pour lequel 30 crédits ECTS sont attribués au titre du stage lorsque celui-ci est validé par le service Carrières de Sciences Po. »

Article 23 : L'enseignement des langues étrangères au Collège universitaire

Le français et l'anglais sont les langues de travail du Collège universitaire.

Les étudiants non-anglophones suivent des enseignements d'anglais. Les étudiants non-francophones suivent des enseignements de français.

Les étudiants ayant validé respectivement les niveaux C1 en anglais et B2 en français sont dispensés de suivre des enseignements de ces langues.

Article 24 : Parcours civique obligatoire

Le parcours civique obligatoire permet la validation de 9 crédits ECTS pendant les trois années du Collège universitaire. La validation de 6 crédits ECTS à ce titre avant le départ en troisième année est obligatoire pour l'obtention du Bachelor of Arts.

Le parcours civique obligatoire se compose des éléments suivants :

- l'écriture d'une « lettre d'engagement » au premier semestre de la première année ;
- le stage civique obligatoire, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives entre la première et la deuxième année d'études **ou exceptionnellement entre la deuxième et la troisième année d'études** ;
- ce stage poursuit une finalité civique ; il est validé à hauteur de trois crédits ECTS ;
- des engagements associatifs ou des projets collectifs, internes ou externes à l'établissement ; ils sont validés à hauteur de trois crédits, soit en première, soit en deuxième année, sous réserve de l'approbation par l'établissement de leur finalité civique ;
- des engagements associatifs poursuivis lors de la troisième année ; ils sont validés à hauteur de trois crédits, sous réserve de l'approbation, par l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil, de leur finalité civique.

Article 25 : Rattrapage des examens

Peuvent bénéficier d'un rattrapage les étudiants qui, à l'issue du premier semestre de l'année universitaire, n'ont pas validé une UE fondamentale. L'examen de rattrapage a lieu à la fin du semestre suivant.

Peuvent également bénéficier d'un rattrapage les étudiants qui sont admis à passer à titre conditionnel dans l'année supérieure. Dans ce cas, les UE fondamentales non validées ou, selon la décision du jury, d'autres UE sont validées par l'étudiant parallèlement à la poursuite de sa scolarité.

Le travail écrit mentionné au dernier alinéa de l'article 19 peut donner lieu à un rattrapage.

L'examen de rattrapage est organisé selon des modalités qui peuvent être différentes de l'examen initial. La note obtenue à l'examen de rattrapage constitue à elle seule la nouvelle note obtenue à l'UE ou au travail écrit.

Article 26 : Conditions de redoublement

Le redoublement est décidé par le jury de fin d'année. Il peut entraîner la suppression des bourses accordées par le CROUS ou par Sciences Po.

Article 27 : Conditions d'obtention du diplôme et attribution des mentions

L'obtention du Bachelor of Arts of Sciences Po est conditionnée au suivi de six semestres au Collège universitaire et au respect des obligations figurant au présent chapitre.

La mention *summa cum laude* est attribuée aux 2 % d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes au sein du Collège universitaire sur les deux premières années.

La mention *cum laude* est attribuée aux 10 % suivants d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes au sein du Collège universitaire sur les deux premières années.

Article 28 : Le passage en Master

- Seuls les élèves qui ont obtenu leur diplôme du Collège universitaire sont admis en Master.
- S'ils sont diplômés, les élèves peuvent demander une année de césure. Celle-ci doit être dûment motivée et soumise à l'accord de la Direction du Collège universitaire. L'année de césure n'est pas renouvelable.
- Aucun passage en master ne peut être autorisé si l'ensemble des obligations de chaque année d'étude du Collège universitaire n'a pas été rempli.

TITRE III : LE PROGRAMME D'ECHANGE DU COLLEGE UNIVERSITAIRE

Article 29 : L'admission au programme d'échange du Collège universitaire

Pour être au programme d'échange du Collège universitaire, tout candidat doit avoir accompli avec succès au minimum deux années d'études supérieures dans le même cursus hors de France.

Sauf cas de refus d'accueil des élèves de Sciences Po ou absence de confirmation d'accueil des élèves de Sciences Po dans des délais raisonnables par le partenaire international, les candidats au programme d'échange du Collège universitaire sont présélectionnés par leur université d'origine et sont choisis par Sciences Po. Ils sont admis pour un semestre ou pour une année entière.

Les étudiants qui se portent candidats pour ce programme à titre individuel sont sélectionnés sur dossier par une commission d'admission de Sciences Po.

Article 30 : Les principes généraux du programme d'échange du Collège universitaire

En ce qui concerne le déroulement de leur scolarité, les étudiants du programme d'échange sont considérés comme des élèves de Sciences Po à part entière. Ils doivent donc respecter les obligations des principes communs définis au titre I du présent règlement, sauf dérogation expresse dans le présent titre.

Article 31 : Les inscriptions pédagogiques des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants qui souhaitent obtenir le certificat du programme d'échange doivent s'inscrire à des enseignements représentant 30 crédits ECTS par semestre dans le cadre de la maquette pédagogique du programme.

Article 32 : L'évaluation des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants du programme d'échange sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les élèves de Sciences Po.

Il n'y a ni report, ni rattrapage d'évaluation pour les élèves du programme d'échange.

Article 33 : Le certificat du programme d'échange du Collège universitaire

Le certificat du programme d'échange du Collège universitaire est délivré aux élèves ayant obtenu au moins 45 crédits ECTS lors de leurs deux semestres d'études à Sciences Po.

Le certificat peut être obtenu avec la mention d'une dominante éventuellement choisie. Pour cela l'élève doit obtenir au moins 40 crédits ECTS d'enseignements rattachés à cette dominante.

Le certificat peut être obtenu avec la mention « francophone » si 40 crédits ECTS au moins ont été obtenus l'ont été dans des modules dispensés en langue française.

Le certificat peut être obtenu avec des mentions :

- «cum laude» pour une moyenne comprise entre 14 et 16/20,
- «summa cum laude» pour une moyenne de 16/20 et plus.

TITRE IV : LE MASTER

Article 34 : Le choix de master

Chaque élève s'inscrit dans un master du diplôme de Sciences Po.

Pour les élèves admis directement en master, l'admission dans un master est prononcée par le jury d'admission.

Les élèves issus du Collège universitaire formulent leur choix de master durant leur 3^{ème} année.

Article 35 : Les changements de master

Le choix de master effectué par les élèves les engage pour la durée de celui-ci.

Un élève souhaitant changer de master, ou au sein de celui-ci, de spécialité, doit obtenir l'accord des responsables pédagogiques de son master d'origine et de celui qu'il vise. La décision est prise par le directeur de la scolarité.

Un changement de master passé le début des enseignements se traduit obligatoirement par la reprise des études en première année du cycle du master choisi. Dans ce cas, à l'exception des crédits obtenus par la validation des enseignements de formation fondamentale commune, des langues vivantes et du projet collectif, l'élève ne conserve pas le bénéfice des crédits ECTS validés.

Article 36 : Le déroulement de la scolarité

La scolarité en Master se compose d'au moins quatre semestres obligatoires, sauf exception.

Lorsque la formation est en apprentissage, la scolarité se compose de deux semestres d'enseignements et de deux semestres en alternance.

Les élèves doivent suivre les modules définis par le master retenu. Les cursus sont notamment composés d'enseignements relevant de la formation académique commune, d'enseignements de spécialisation et de langue (obligatoires ou électifs), d'un semestre hors les murs, d'un projet collectif et, le cas échéant, d'un rapport de stage, d'un mémoire ou d'un voyage d'études.

Les élèves doivent s'inscrire pour 25 crédits ECTS par semestre au moins et 35 crédits ECTS au plus, soit 60 à 70 crédits ECTS sur l'année auxquels se rajoutent les rattrapages éventuels en 2^{ème} année.

La pratique d'un sport ou d'une activité de pratique artistique, à travers les enseignements proposés dans ce cadre par Sciences Po, peut valoir un crédit ECTS supplémentaire par semestre par activité ou de deux crédits ECTS supplémentaires pour la pratique d'un sport en compétition universitaire ou fédérale, dans la limite de deux crédits ECTS par semestre quel que soit le nombre d'activités choisies ou trois crédits ECTS lorsque l'une des activités est une pratique d'un sport de compétition universitaire ou fédérale. Hors compétition, la validation de crédits est effectuée sous réserve de ne pas avoir plus de 2 absences semestrielles par activité pratiquée.

Article 37 : La formation académique commune

Tous les élèves de Sciences Po (y compris via le programme d'échange), doivent valider au cours de leur master deux enseignements de formation académique commune.

Ils devront par ailleurs suivre obligatoirement un enseignement d'économie proposé au sein de chaque master.

Article 38 : Le semestre «hors les murs»

Le déroulement de la scolarité en Master peut comprendre un semestre « hors les murs ». Ce semestre s'effectue soit en stage, soit en séjour d'étude, soit dans le cadre d'un atelier international. Ce semestre ne concerne pas les élèves apprentis.

Le stage

La durée minimale du stage est de 14 semaines consécutives au sein du même organisme sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique du master. Le stage doit être effectué au cours du premier ou du deuxième semestre de la seconde année. Il peut commencer ou se prolonger pendant l'été. Il n'est pas possible d'accomplir le stage tout entier sur la période d'inter-semestre d'été, sauf dérogation accordée par la direction de la formation initiale.

Le secteur d'activité de l'organisme d'accueil, la nature de la mission confiée doivent être en lien étroit avec le master dans lequel l'élève est inscrit. La proposition de stage doit intervenir au moins trois semaines avant le début du stage pour pouvoir être acceptée.

Le stage donne lieu à un rapport et à la fin de la période de stage, un questionnaire est adressé au maître de stage afin d'apprécier la qualité du travail réalisé. Le stage est validé ou non sur la base de ces deux éléments.

Si un élève souhaite faire valider un semestre de son année de césure au titre de son semestre hors les murs, il pourra le faire avec l'accord de son responsable pédagogique et sous réserve du paiement des droits de scolarité correspondant.

Le séjour d'étude à l'étranger

Les élèves peuvent demander à consacrer leur semestre «hors les murs» à un séjour d'étude à l'étranger.

L'autorisation leur est donnée par le responsable pédagogique du master dans lequel ils sont inscrits. Ils présentent ensuite leur candidature auprès de la Direction des affaires internationales.

L'atelier international ou national (Capstone)

L'atelier international ou national (Capstone) vise à réaliser une mission (rapport, évaluation, synthèse) commandée par une organisation internationale, une ONG, un organisme public ou une entreprise. Il est encadré par un tuteur qui réalise une évaluation de la mission et est validé par le responsable pédagogique concerné.

Article 39 : Le projet collectif

Les projets collectifs sont proposés à titre optionnel à tous les élèves de master.

Le projet collectif peut être proposé par une entreprise, une institution, une association extérieure, une association permanente de Sciences Po ou exceptionnellement par un groupe, déjà constitué, d'un minimum de trois élèves de Sciences Po.

Il est soumis à la double validation préalable du responsable pédagogique et du responsable des projets collectifs et donne lieu à l'obtention de crédits ECTS s'il est mené à son terme de façon satisfaisante.

Article 40 : Les langues étrangères

L'anglais est la première langue vivante commune à tous les élèves de Master. Si l'étudiant n'a pas encore atteint le niveau C1, l'inscription à un cours d'anglais est obligatoire. Si l'étudiant démontre une maîtrise de l'anglais au niveau C1 par son inscription dans un parcours anglophone de Master à Sciences Po, une certification externe ou une validation par le département des langues, il peut suivre jusqu'à deux enseignements de langues vivantes par semestre sauf dérogations liées aux préparations concours et selon l'indication précisée sur la maquette du Master auquel il est inscrit.

Les élèves internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention « non francophone » sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans un cours de « français langue étrangère ».

Le passage d'un niveau à l'autre est conditionné à la validation de l'acquisition par l'étudiant des compétences fondamentales dans la langue sur avis de l'enseignant. Les étudiants en deuxième année de Master ne peuvent pas changer de langue entre le M1 et le M2 s'ils n'ont pas atteint le C1 dans la langue étudiée en M1, sauf dérogations liées aux préparations des concours.

Article 41 : Le parcours de construction du projet professionnel (Career building)

Les élèves peuvent choisir de suivre un parcours de construction de leur projet professionnel constitué par un atelier, la rédaction d'un mini mémoire sur un métier ou un secteur, une rencontre avec un ancien ou la participation à une présentation d'entreprise.

Le parcours est conçu et validé par Sciences Po Carrières et porte trois crédits ECTS.

Article 42 : La validation de la première année d'étude de Master

Les élèves ayant obtenu 60 crédits ECTS valident leur année et passent en deuxième année.

Les élèves ayant obtenu au moins 48 crédits ECTS passent dans l'année supérieure et doivent rattraper les crédits qui leur manquent.

Les élèves ayant obtenu moins de 48 crédits ECTS redoublent leur première année de Master.

Article 43 : Les conditions d'obtention du diplôme de master de Sciences Po

Pour obtenir le diplôme de master de Sciences Po, il faut :

- avoir été élève pendant au moins quatre semestres en master ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité ;
- avoir validé deux enseignements de la formation académique commune ;
- avoir suivi un enseignement d'économie ;
- avoir validé les enseignements de spécialisation définis par le master au sein duquel l'élève est inscrit ;
- avoir validé le semestre « hors les murs », la période d'apprentissage pour les élèves apprentis ou le mémoire de recherche ;
- avoir validé un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen de référence des langues ;
- avoir validé le Grand Oral ;
- avoir validé au moins 120 crédits ECTS.

En cas de non-obtention du diplôme, l'élève doit s'inscrire pour un semestre supplémentaire.

Article 44 : L'attribution des mentions *summa cum laude* et *cum laude*

L'attribution de mention s'effectue à l'intérieur de chaque master.

La mention *summa cum laude* est attribuée aux 2 % d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque master.

La mention *cum laude* est attribuée aux 10 % suivants d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque master.